

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE,  
DES REFORMES ADMINISTRATIVES ET  
DE LA PROMOTION DE LA FEMME

DIRECTION GENERALE DE LA  
FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION DE LA PREVISION ET DE LA  
MAITRISE DES EFFECTIFS

Décret n° \_\_\_\_\_ MFPRAPF/DGFP/DPME-SR  
Portant intégration, nomination, titularisation, à titre  
exceptionnel et versement de certains candidats dans les  
cadres des services sociaux (enseignement); en tête :  
Monsieur **BIMBA (Michel)**

(régularisation)

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

VISAS :

Vu l'acte fondamental;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963 fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 67-304 du 30 septembre 1967 modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 91-049 du 05 mars 1991 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 portant suspension des effets financiers à la suite d'une titularisation, d'un reclassement, d'un avancement, d'une révision de situation administrative ou de toute autre promotion ;

Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998 portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

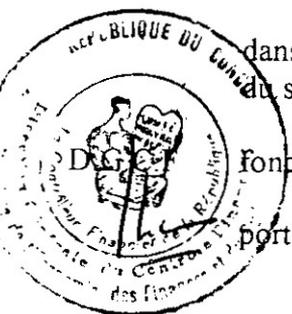
Vu le décret n° 99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n° 021/89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu la note de service n° 1312/MEPS/CAB/DGAS /DPAA du 19 novembre 1991 portant recrutement des volontaires de l'enseignement ;

Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés ;

DE CRETE :



*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

Article 1 : Les candidats ci-après désignés, titulaires du certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement dans les lycées (CAPEL), obtenu à l'université Marien NGOUABI, sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), nommés au grade de professeur certifié des lycées de 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, indice 830, titularisés exceptionnellement au 1<sup>er</sup> échelon, indice 830, ACC= 1 an et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur, chargé de la recherche scientifique, selon le tableau ci-dessous :

N°	Noms et Prénoms, date et lieu de naissance	Date d'intégration	Date de titularisation	Option du diplôme
1-	BIMBA Michel, né le 13 septembre 1965 à Brazzaville	3 février 1992	3 février 1993	Anglais
2-	MANAWA-NZEBO, Jonas, né le 3 juillet 1964 à Kinkengue	17 février 1992	17 février 1993	Anglais
3-	MASSOUHOU Lambert- Timoléon Mesmin, né le 18 septembre 1964 à Mougoundou nord	25 janvier 1992	25 janvier 1993	Sciences naturelles
4-	NGOULOU Benjamin, né le 19 mars 1960 à Lékana	21 janvier 1992	21 janvier 1993	Histoire géographie

Article 2 : Les intéressés sont versés dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 850, ACC= 1 an pour compter des dates respectives de titularisation, en application du décret n° 99-50 du 03 avril 1999 susvisé.

Article 3 : Conformément au décret n°94-769 du 28 décembre 1994 susvisé, le versement et la titularisation ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

*SH*

Article 4 : Le présent décret qui prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera./

Brazzaville, le 1<sup>er</sup> Décembre 2000

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

Par le Président de la République,

**Denis SASSOU NGUESSO**

La ministre de la fonction publique,  
des réformes administratives et de  
la promotion de la femme

Le ministre de l'économie,  
des finances et du budget

*[Handwritten signature]*



*[Handwritten signature]*

**Jeanne DAMBENZET**

**Mathias DZON**

Le ministre de l'enseignement primaire,  
secondaire et supérieur chargé  
de la recherche scientifique,

*[Handwritten signature]*



**Pierre NZILA**

**AMPLIATIONS :**

- JORC 1
- DGFP/DPME 3
- MFPRAPF-SST 3
- DGB 3
- DGCF 2
- MEPSSRS 2
- DPAA 2
- INTERESSES 4
- DOSSIERS 12
- SGG/BC 2

*[Handwritten signature]*